



Association des habitants du Braden (AHB)

11 Place Victor Schoelcher,
29000 Quimper

Charte et Règlement intérieur :

De mise à disposition de salle(s) de la Maison des Habitants du Braden, par l'AHB, à l'association pour son activité statutaire

Entre les Soussignés :

1) L'association des Habitants du Braden, représentée par **un ou deux membres du conseil collégial**

Et

2) l'Association bénéficiaire dénommée dont le siège est sis dont l'objet est.....
est représentée par :
coordonnées téléphoniques et courriel :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : L'AHB met à la disposition de l'association :....., à partir du **premier septembre 20.... au trente juin 20....** :

* la salle numéro : le(s) jour(s).....

de telle heure à telle heure (les horaires).....

Les jours et horaires d'utilisation en période de vacances scolaires seront à préciser en fonction de la disponibilité ou pas de la ou des salles.

L'AHB et la Maison Pour Tous d'Ergué-Armel mettent à disposition des associations utilisatrices, du nouveau mobilier (10 tables légères et **30** chaises pliantes par salle) et 6 toiles cirées par salle pour protéger les tables installées dans chaque salle, dans une configuration particulière . Pour les 4 autres tables, il appartiendra à chaque association utilisatrice de se munir de leur propre système de protection (toiles cirées par exemple), selon l'utilisation ou pas de ces autres tables.

Article 2 : Les conditions financières suivantes :

Mise à disposition de la salle ou des salles à titre gracieux, sur la période définie par la convention, libre aux membres de la dite association d'adhérer ou de participer financièrement à l'AHB.

Article 3 : L'association utilisatrice s'engage à affecter les locaux à son objet statutaire énoncé en préambule et plus particulièrement à la réalisation des activités ou actions suivantes :.....

Article 4 : L'association utilisatrice s'engage :

- à préserver le patrimoine de la Maison des Habitants en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux participants l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à ne pas personnaliser les salles ;
- à fermer les salles et sas concernés après la fin des activités ;
- à vérifier l'extinction des lumières de la salle utilisée ainsi que celles de l'entrée.
- à respecter la propreté des salles, des toilettes et du mobilier mis à disposition (nettoyage du sol, des toiles cirées et des tables, vidage des poubelles utilisées)
- à remettre les tables dans la ou les salles utilisées dans la configuration initiale et identique pour tous (6 tables au centre de la pièce et 4 tables sur chariot) et à remettre l'ensemble des chaises sur le chariot prévu à cet effet (1 chariot et 30 chaises par salle)
- à fournir une copie de ses statuts.

Article 5 : L'association utilisatrice s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une attestation d'assurance devra être produite à l'appui de la présente convention.

La capacité maximum de la salle 1 est de : **30 personnes.**

La capacité maximum de la salle 2 est de : **30 personnes.**

L'association utilisatrice devra veiller au strict respect de cette prescription, au risque d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

L'association utilisatrice s'engage à désigner une personne ou deux personnes **référénte(s)** durant l'occupation de la salle acceptant cette charge.

Article 6 : L'utilisation des locaux devra être réservée à une action conforme à la vocation de l'association et de l'immeuble et ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public. Les manifestations de nature politique, cultuelle ou commerciale sont interdites ; toute sous location ou tout prêt à autrui sont interdits.

L'association, s'engage à ne pas avoir de personnel rémunéré pour l'activité de celle-ci, ni de faire commerce de quoi que ce soit à l'intérieur du bâtiment.

Article 7 : L'association utilisatrice s'engage à informer l'AHB de tout changement dans sa gouvernance (changement de Président, nouveau bureau...) ou de ses statuts

Article 8 : L'association utilisatrice s'engage à informer l'AHB de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions notamment par l'accès aux locaux.

Article 9 : L'AHB s'engage à formuler les demandes de travaux auprès de la Ville de Quimper, propriétaire des locaux. L'association informera l'AHB des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

Article 10 : En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente charte, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de

30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 11 : En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, l'AHB se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par les membres du Conseil Collégial.

Article 12 : Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à l'AHB dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente charte, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 11 ci-avant.

Article 13 : La présente convention est établie pour **une durée d'un an**. Elle ne pourra être reconduite de manière tacite. Au terme de la convention, les deux parties se rencontreront pour envisager les suites possibles. Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un échange/bilan entre les deux associations.

Article 14 : A l'expiration du délai, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. L'AHB se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat (dégradation, non-respect de la propreté de la ou des salles, du mobilier et des toilettes).

Article 15 : Il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans les salles. Les issues de secours ne devront, en aucun cas, être condamnées et de quelque façon que ce soit.
Toute organisation d'un temps festif même minime et à titre exceptionnel (verre de l'amitié...) se fera sous la responsabilité de l'association organisatrice avec obligation de rendre la salle et les sanitaires nettoyées et rangées suivant le plan type.

Article 17 : L'AHB se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés afin de vérifier le bon entretien et la bonne utilisation des locaux par l'association.

Fait à QUIMPER, le.....

Pour l'AHB,
Les représentants du Conseil Collégial,

.....

Pour l'Association, « »
Le Président ou la Présidente
Mr ou Mme